



**SECONDA SESSIONE URDINARIA DI U 2020**  
**2EME SESSION ORDINAIRE DE 2020**

**RIUNIONE DI 24 È 25 DI SETTEMBRE**  
**REUNION DES 24 ET 25 SEPTEMBRE**

**2020/O2/031**

***Question orale déposée par Mme Marie-Anne PIERI***  
***Au nom du Groupe « Per l'Avvene »***

**OBJET : Résorption du désordre foncier & Point d'étape una Casa Per Tutti**

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,

On entend un peu de tout concernant la fiscalité du patrimoine et la résorption du désordre foncier. Des pistes peuvent effectivement être envisagées pour par exemple encourager la réhabilitation des biens de famille en milieu rural, c'est d'ailleurs ce qui m'avait conduit à proposer d'élargir l'éligibilité du dispositif Una Casa per Tutti aux licitations suivant des créations de titres.

Nous savons tous que les fameux arrêtés Miot n'existent plus depuis plus de vingt ans et que l'objectif des dispositifs incitatifs provisoires est triple, ou du moins doit l'être : 1 maintenir une fiscalité attractive pour 2 favoriser les créations de titres et les règlements successoraux, dans le but de 3 mieux redonner vie à notre patrimoine bâti en milieu rural principalement.

L'article 2 de la loi du 6 mars 2017 déroge à la règle de l'unanimité pour disposer d'un bien et faciliter les successions découlant des prescriptions acquises réalisées au titre de l'article 1, mais ne dispose pas d'une procédure identifiée pour que les notaires puissent l'actionner. Un décret d'application ou une circulaire ministérielle seraient bienvenus.

En début de mandature, j'avais proposé à notre Assemblée par voie de motion une procédure, que vous aviez rejeté, en considérant que ça n'était pas nécessaire. J'ai également saisi le Gouvernement en insistant sur le fait que cette loi avait une durée de vie de 10 ans, on m'a répondu que le Code civil suffisait dans ces cas-là. En vain. Or, un récent événement jurisprudentiel conforte ma requête et peut peut-être vous convaincre.

L'arrêt n°278 du 13 mai 2020 rendu par la Cour de Cassation considère que le Code Civil n'est pas suffisant pour opérer des règlements successoraux allant jusqu'à la prise d'actes de disposition. Une jurisprudence nouvelle qui renforce cette demande de la profession de voir l'article 2 de la loi du 6 mars complétée et rendue opérationnelle.

Mes questions sont donc les suivantes :

- Tout d'abord, êtes-vous prêt à revoir votre position quant à l'opportunité de compléter l'article 2 de la loi du 7 mars d'un texte réglementaire visant à finaliser les successions de biens initialement sans titre ?
- Par ailleurs, un an exactement après l'adoption du dispositif Una Casa per Tutti, marqué par une série de mesures visant à encourager les constructions et à dynamiser l'offre de logements, pourriez-vous nous en faire un point d'étape chiffré ? Et surtout nous communiquer le niveau de mobilisation précis de la disposition introduite par un de mes amendements pour que l'accompagnement de la CDC concerne aussi les acquisitions par voie de licitation, mesure qui avait vocation à favoriser la réhabilitation de biens familiaux plutôt que les constructions nouvelles.

Je vous remercie.